

CIRCULATION ET STATIONNEMENT

**CONSEIL MUNICIPAL
VILLE DE CHALONS-EN-CHAMPAGNE**

**SEANCE PUBLIQUE
DU 24 JANVIER 2002**

N° 2002-19

19/ STATIONNEMENT GRATUIT POUR LES PERSONNES HANDICAPEES

Rapporteur : M. SCHIDLOWSKY

La loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, précise : "afin de faciliter les déplacements des handicapés, des dispositions sont prises par voie réglementaire pour faciliter l'utilisation des véhicules individuels".

Par ailleurs, l'article L.2213-2, 3° du Code des Collectivités Territoriales dispose que "le Maire peut réserver sur la voie publique ou dans tout autre lieu de stationnement ouvert au public, des emplacements de stationnement aménagés aux véhicules arborant l'un ou l'autre des macarons de grand invalide civil (G.I.C.), grand invalide de guerre (G.I.G.), ou la carte européenne de stationnement destinée à les remplacer".

Enfin, le Conseil d'Etat du 12 mai 1981, section de l'Intérieur a admis "qu'il ne serait pas contraire au principe de l'égalité des charges des usagers d'un service public, d'exonérer totalement de la taxe de stationnement les véhicules transportant des personnes handicapées ... d'autre part, l'exonération de la taxe de stationnement fait partie des mesures pouvant être présentées par les collectivités locales, afin d'atteindre les objectifs mentionnés par la loi du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées".

Bien que le Conseil Municipal n'ait jamais statué sur la tarification des droits de stationnement des personnes handicapées, la tolérance était le principe admis.

Aujourd'hui, compte tenu d'une part de la volonté municipale d'instituer une surveillance plus rigoureuse du stationnement payant et d'autre part, du changement de société gestionnaire du parc de stationnement payant de surface, il paraît opportun de formaliser par une délibération du Conseil Municipal, le principe de la gratuité totale du stationnement aux véhicules des personnes handicapées titulaires d'un macaron G.I.C. ou G.I.G. ou d'une carte européenne de stationnement, uniquement sur les places dites "réservées handicapés" dûment matérialisées.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis favorable de la Commission des Finances du 16 janvier 2002,

OUI l'exposé qui précède,

DECIDE d'instituer la gratuité totale du stationnement aux véhicules des personnes handicapées titulaires d'un macaron G.I.C. ou G.I.G. ou d'une carte européenne de stationnement, uniquement sur les places dites "réservées handicapés" dûment matérialisées sur la voie publique.

**Le Rapporteur,
Signé : M. SCHIDLOWSKY**

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal à l'unanimité,
Prend une délibération conforme.**

Copie certifiée conforme par le Député-Maire qui atteste que le compte rendu de la séance dans laquelle a été prise la présente délibération sera affiché à la porte de la Mairie conformément à la loi.

LE DEPUTE-MAIRE,